



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Arrêté N° CAB-BRS-2026-499

**Arrêté du 21 AVR. 2026**

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et  
interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination  
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé  
dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L. 2216-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L. 211-16, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'activation de la posture du plan Vigipirate « hiver-printemps 2026 » sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » à compter du 5 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant l'attrait que représente la département du Pas-de-Calais pour les organisateurs de rave party, attrait démontré par l'occurrence de ces rassemblements depuis plusieurs années qui sont susceptibles de regrouper plusieurs milliers de participants ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tel : 03 21 21 20 00

Considérant que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, teknival, multi-sons, se sont déroulés partout sur le territoire national et que notamment dans le département du Pas-de-Calais 7 rassemblements et 1 tentative de rassemblement ont été recensés en 2025 :

- le 19 janvier, 15 personnes se sont réunies de manière illégale dans la commune d'Audincthun
- les 22 et 23 mars, une centaine de personnes se sont réunies sans autorisation sur un terrain privé de la même commune
- le 06 avril, un rassemblement non déclaré de 30 personnes a été constaté sur un terrain privé sis en zone boisée à Beugin
- du 24 au 25 mai, 30 personnes se sont réunies de manière non autorisée à Oignies
- le 31 mai, les forces de l'ordre ont constaté à proximité de la route D 158, au pied d'une éolienne, à Audincthun, un rassemblement non déclaré d'une soixantaine de personnes et ont procédé à une saisie de matériel ;
- le 15 juin, 16 personnes se réunissant de manière non autorisée ont été recensées sur un terrain public au sein de la Forêt domaniale de Tournehem sur la Hem ; une saisie de leur matériel a été réalisée
- le 17 juin, une dizaine de personnes se sont réunies de manière illicite au bois de la base nautique de Beuvry. Il a été procédé à une saisie du matériel utilisé
- le 10 août, une cinquantaine de personnes ont tenté de se réunir de manière illégale à Aix-Noulette. L'intervention des forces de l'ordre n'a pas permis la tenue du rassemblement.

Considérant que 2 rassemblements ont été recensés depuis le début de l'année 2026 ;

Considérant que le deuxième rassemblement recensé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'est tenu illégalement les 3, 4 et 5 avril dans un secteur forestier des environs d'Havrincourt ; que ce rassemblement a réuni jusqu'à près de 1 000 personnes et 250 véhicules ; qu'il a été découvert sur ce site, à quelques mètres de l'endroit où étaient rassemblés les participants, la présence de munitions françaises non percutées de la première guerre mondiale, munitions qui ont nécessité le concours du service de déminage ;

Considérant que, lors de cet événement, il a été réalisé 24 interventions de premier secours, et 4 évacuations sanitaires ;

Considérant que les forces de gendarmerie présentes ont relevé 204 amendes forfaitaires délictuelles liées aux stupéfiants, 25 conduites sous stupéfiants, 6 sous l'empire d'un état alcoolique et 14 infractions au code de la route ; qu'il a en outre été procédé à la saisie de 68 grammes de cocaïne, 153 gr de kétamine, 30 pilules d'ectasy, 178 gr d'herbe de cannabis, 71 gr de résine de cannabis, 4 gr de « speed », 3 gr de LDMA, 6 gr de MMC, 25 gr de champignons hallucinogènes, 12 joints, une balance de précision et 3 160 euros en numéraire, ainsi qu'à celle de trois véhicules utilisés pour transporter le matériel et ses équipements ;

Considérant qu'une procédure judiciaire a été ouverte pour des faits d'agression sexuelle commis sur une femme participant à ce rassemblement dans la nuit du 4 au 5 avril 2026 ;

Considérant que ce type de rassemblement est réputé pour être fréquenté par un grand nombre de personnes qui s'adonnent exagérément à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants en tout genre ce qui peut générer des accidents graves ainsi que des troubles à l'ordre public ; et qu'en matière de santé publique, cette consommation excessive d'alcool et produits illicites est préjudiciable pour la santé ;

Considérant également que ces événements génèrent des risques importants en matière d'hygiène et de salubrité publique, l'absence d'aménagements spécifiques entraîne l'amoncellement de déchets en tout genre laissés sur place par les festivaliers ;

Considérant que de nombreuses plaintes de riverains, relatives aux troubles à la tranquillité publique sont enregistrées dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que persistent des tensions au plan international, en particulier dans le conflit irano-israélo-américain ; que le plan VIGIPIRATE est au niveau « Urgence Attentat » jusqu'à nouvel ordre ; que par conséquent les forces de sécurité sont fortement mobilisées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'en l'absence de déclarations préalables déposées auprès de la préfecture du Pas-de-Calais, le préfet du Pas-de-Calais n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation, dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, les dits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens à de telles manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 31 août 2026 inclus.

- Article 2 : Le transport du matériel de sons de type « sound system » destiné aux rassemblements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Pas-de-Calais pendant la même période.
- Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.
- Article 4 : La présente décision, dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, prend effet à compter du 15 avril 2026 à 00 heure et dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.
- Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :  
– d'un recours préalable (gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais et/ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;  
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59 014 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer.

A Arras

Le préfet,

  
François Xavier LAUCH